

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DU 21 SEPTEMBRE 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

POUVOIRS : 1

VOTANTS : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach,
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale,
sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. SALIES Stéphane, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme ASCOLA Lysiane, M. BOUSQUET Bruno, Mme ELDIN Sabrina, Mme PELISSIE Nathalie, Mme PRATS Éliane, M. SAUSSEZ Loïc

Procuration : M. BLIGUET Michel à M. SAUSSEZ Loïc

Date de convocation :

15/09/2021

Date d’Affichage :

16/09/2021

Un scrutin a eu lieu, Mme PRATS Éliane a été élue secrétaire de séance,

OBJET : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation de l’exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation

M. le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l’article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l’exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d’habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l’Etat prévus aux articles L. 301-I et suivants du code de la construction et de l’habitation ou de prêts visés à l’article R. 331-63 du même code.

VU l’article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des présents et représentés

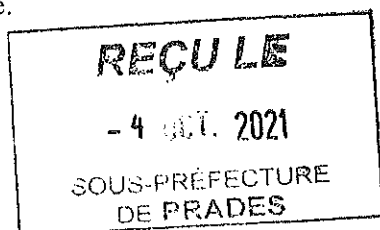
DECIDE de limiter l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d’habitation à :

40 % de la base imposable mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l’Etat prévus aux articles L. 301-I et suivants du code de la construction et de l’habitation ou de prêts visés à l’article R. 331-63 du même code.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.



Le Maire

P. Marcel

